

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : Impôt sur l'enlèvement
des immondices.
Traitement des immondices.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu les instructions budgétaires du Gouvernement wallon en
matière de taxes et redevances communales;

Considérant aussi que, conformément à la circulaire du
Gouvernement wallon relative à la formation du budget 2008, le taux
de l'impôt doit être calculé pour tendre vers le coût du service;

Vu le Plan wallon des déchets « horizon 2010 » et l'application
du principe pollueur-payeur.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-
30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière
fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2008 à
2013, un impôt annuel sur l'enlèvement et le traitement des
immondices.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Impôt sur l'enlèvement
des immondices.
Traitement des immondices.

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

Art. 2 : 1) L'impôt est dû par tout chef de ménage ou, isolé, inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement des immondices.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux ou plusieurs personnes, à l'exclusion d'un (des) enfant(s) à charge, qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

2) L'impôt est également dû, dans les mêmes conditions, par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou groupement quelconque, à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom, et pour chaque immeuble affecté à ces activités. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice est prise en compte.

3) L'impôt est également dû pour les secondes résidences par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice.

Art. 3 : L'impôt est fixé à :

- **62 €** pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) à charge en âge de scolarité.
- **100 €** pour les ménages au sens de l'art.2, 1)
- **100 € pour les** commerces, professions libérales, entreprises,... aux conditions reprises à l'article 2.2)
- **100 € pour** les secondes résidences, aux conditions de l'article 2.3)

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf prescrits de l'article 5.

Art. 4 : L'imposition n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : Impôt sur l'enlèvement
des immondices.
Traitement des immondices.

domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ces préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art. 5 : Réductions – exonérations

- a) Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » du service de ramassage.
- b) Tout contribuable couvert par un contrat de location de conteneurs privés portant sur la collecte de l'intégralité de leurs déchets pourra se voir exonéré de la taxe communale immondices sur production dudit contrat de location couvrant la totalité de l'exercice.

Art. 5 bis: Toutefois, afin de participer à la charge financière supportée par la commune dans le traitement des immondices, ces personnes (art. 5b) s'acquitteront d'un montant forfaitaire de 30 € par personne composant le ménage, l'entreprise, le commerce. Cette participation s'élève à maximum 90 € par an .

Art. 6 : L'acquiescement de l'impôt n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : Impôt sur l'enlèvement
des immondices.
Traitement des immondices.

Art.8: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut , au Gouvernement wallon à NAMUR et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN